

fixant le taux d'intérêt applicable à l'actif disponible de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) déposé dans les écritures du Trésor

LE MINISTRE DES FINANCES ;

- Vu la Constitution du 25 Novembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n°99-54 du 22 novembre 1999, instituant une catégorie d'Etablissements Publics dénommés « Etablissements Publics de Financement » (EPF) ;
- Vu le décret n°2016-161/PRN du 02 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°2016-622/PRN du 14 novembre 2016 et le décret n°2017-289/PRN du 18 avril 2017 ; et le décret n°2017-866/PRN du 30 octobre 2017 ;
- Vu le décret n°2016-623/PRN du 14 Novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n°2016-624/PRN du 14 Novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-387/PRN/MF du 22 juillet 2016 portant organisation du Ministère des Finances, modifié et complété par le décret n°2017-095/PRN/MF du 17 février 2017 ;
- Vu le décret n°2016-353/PRN du 08 juillet 2016, portant création d'un établissement public de financement dénommé « Caisse des Dépôts et Consignations » ;
- Vu le décret n°2016-605/PRN du 03 novembre 2016, portant approbation des Statuts de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), modifié par le décret n°2017-754/PRN/MF du 25 septembre 2017;
- Vu le décret n°2017-787/PRN/MF du 29 septembre 2017, portant nomination du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations au Ministère des Finances ;
- Vu l'arrêté n°0157 MF/SG/DGTCP du 03 mai 2017, modifiant et complétant l'arrêté 0480 MF/SG/DGTCP portant organisation de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique et fixant les attributions des responsables.

ARRETE :

Article premier : La Caisse des dépôts et Consignations est autorisée à ouvrir un compte de dépôt dans les écritures du Trésor Public.

Article 2 : L'actif de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) est déposé dans les écritures du Trésor Public.

On entend par actif tous les fonds déposés dans les comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) au Trésor Public.

Article 3 : le compte de dépôt au Trésor Public est rémunéré au taux zéro

Article 4 : Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République du Niger.



Ampliations :

PRN/Cab

PM/Cab

DGT/CP